

GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI 28. JANVIER 1792.

Varsovie le 28. Janvier 1792.

Séance du 26. Janvier. M. le Maréchal de la Diète, dit : qu'il juge nécessaire avant d'ajourner la session, de nommer un Comité pour la rédaction des loix portées dans le cours de la présente législature. Il prie en conséquence Sa Maj: de désigner les Sénateurs qu'Elle destine à ce travail, pour qu'à son côté, il puisse nommer les Nonces, qui leur seront adjoints.

M. Zabięto, Nonce de Livonie, observe, que le terme fixé par les Etats, aux Ministres absents, pour retourner dans leur patrie & reprendre leurs fonctions, est écoulé : Il fait en conséquence la motion de sévir contre eux, étant vraisemblable qu'ils pensent à troubler la tranquillité publique.

Sa Maj: fait espérer, que sous quelques jours on recevra des nouvelles favorables des émigrés ; ce qui engage le préopinant à retirer sa motion.

M. le Maréchal, met à l'ordre le projet concernant le Comité de rédaction des loix portées par la présente Diète ; & il est décrété unanimement. Les Sénateurs, nommés par Sa Maj: pour entrer dans ce Comité, sont M. M. Szembek, Evêque de Płock, Kollatay, Chancelier de la Couronne, & Chreptowicz, Chancelier de Lithuanie. M. M. les Maréchaux, désignent les membres suivans de la Diète, pour le compléter : M. M. Troianowski, Nonce de Podlachie, Weyssenhoff, Nonce de Livonie, & Zakrzewski, Nonce de Pologne.

M. Plater, Castellan de Trock, porte à la sanction de la chambre une pétition de la Commission de police, où se trouvent spécifiés le nombre des employés, qu'exige l'étendue de son département, & la paye qu'il convient de leur accorder. Comme cette pétition a déjà été renvoyée au Comité de Constitution, qui y a fait quelques réformes, soit dans la paye, soit dans la quantité des employés, le député de la Commission de police, croit qu'il n'y a plus lieu à ajournement.

On fait lecture de cette pétition. M. le Maréchal en demande le décret ; mais l'accord n'étant pas unanime, on en ouvre la discussion.

M. Kiciński, Nonce de Liwe, observe, que la Commission de police est chargée du soin de la sûreté publique, & que pour remplir parfaitement sa vocation, elle a besoin d'être informée exactement de ce qui se passe dans toute l'étendue de son département ; ce à quoi elle ne peut parvenir sans avoir des subalternes de confiance, qui veillent sur les démarches des citoyens, & lui fassent rapport de celles, qui pourraient compromettre la tranquillité publique. Il remarque encore, que ces subalternes sont en quelque sorte les suppôts & les vicaires des Commissaires de police, que leurs places étant à vie, ils ont par là moyen de se former parfaitement à leurs fonctions ; & qu'ils sont destinés à lier

entre elles les Commissions de police qui se renouvellent successivement, pour qu'elles suivent les mêmes principes & aient une marche uniforme. Ces considérations l'engage à opiner à ce que la pétition des Commissaires de police, soit décrétée.

M. Potocki, Grand-Maréchal de Lithuanie, expose les motifs qui ont engagé la Commission de police, à former son bureau, & les principes qui l'ont dirigée dans cette formation. Il dit que voulant prévenir la corruption de ses employés, elle a eu soin de leur désigner un salaire, qui en suffisant à leur entretien, deviendrait le garant de leur fidélité. Il en vient ensuite aux motifs, qui doivent engager les Etats à sanctionner ce travail de la Commission, & après les avoir mis dans tout leur jour, il conclut à ce que le décret soit rendu.

M. Lipski, Castellan de Łęzyc, dit : qu'ayant vécu sous trois règnes, il a été témoin de bien des réformes utiles que la parcimonie de la Commission du trésor, a toujours rendues vaines. Il craint, si l'on continue à suivre les mêmes principes d'économie, que bientôt le département de la police, dont on se promet les meilleurs effets, n'existera plus que dans le protocole de la Diète ; & pour prévenir ce malheur, il opine à ce que la pétition de la Commission soit décrétée.

M. Sołtyk, Nonce de Cracovie, dit : que les Nonces qui ont parlé avant lui, ont exposé avec tant de précision & de clarté l'urgence du décret demandé, qu'il ne lui reste plus rien à dire sur cette matière. Il observe, que la Commission de police est plus capable que toute autre, d'apprécier les besoins de son département ; & opine en conséquence à ce que les corrections faites à sa pétition, par le Comité constitutionnel, soient biffées, pour décréter la première rédaction.

Le roi, appuie cette motion, & demande que le traitement des employés de la police, ne soit pas diminué.

M. Siwicki, Nonce de Trock, demande : qu'ayant égard à la triste situation du trésor, & aux autres besoins auxquels il faut pourvoir, on ordonne l'impression de la pétition, pour ensuite l'ajourner.

M. Niemcewicz, Nonce de Livonie : „Nous avons rétabli le gouvernement; le gouvernement ne peut pas se maintenir sans fonctionnaires, & il ne peut pas y avoir de fonctionnaires sans traitement. L'organisation du bureau de la police, nous est présentée pour la seconde fois; avouons-le: nous ne sommes pas accoutumés à avoir un gouvernement bien ordonné; nous ne savons pas ce qu'il coûte. Les employés ont travaillé durant sept mois, & ils travaillent encore, sans recevoir de traitement; dans le monde entier, trouvera-t-on des ouvriers, qui travaillent sans toucher de salaire? Je demande que la pétition soit décrétée.”

M. Butrymowicz, Nonce de Pińsk, s'oppose à la motion, qu'avait faite M. le Nonce de Trock, d'ordonner l'impression du projet, pour le prendre en délibération. Il dit qu'après la création de la Commission de police, il est absolument nécessaire de pourvoir aux besoins de son département. Il ajoute, que le même Nonce, qui propose dans ce moment, d'user d'une économie rendue impossible, opinait autrefois à ce qu'il fut établi des Commissions de police dans quelques provinces; ce qui aurait occasionné une augmentation de dépenses, très considérable.

Le prince Sapieha, dit: qu'il ne convient pas à la dignité de la Diète, de discuter l'état remis par la Commission de police, point par point; & que cela ne s'est jamais pratiqué, lorsqu'il a été question autrefois de fournir aux besoins du département du Grand-Maréchal. Il opine en conséquence à ce que l'ancien usage soit suivi & à ce que la Commission de police expose généralement ses besoins, pour qu'il y soit pourvu.

M. Skorkowski, Nonce de Sandomir, dit: qu'il suffit à la Commission de police, de faire la recherche des revenus des villes, pour qu'elle les découvre, n'étant pas croyable que les villes soient absolument sans revenus; & il opine à ce qu'ils soient confacrés à solder du moins une partie des employés.

On fait lecture de l'état des besoins de la police, qui exigent annuellement un fond de 540 mille florins.

M. Siwicki, Nonce de Trock, persiste à vouloir qu'il soit déduit de cette somme, le montant des revenus des villes; ce qui engage M. le Maréchal, à mettre ad turnum la disjonctive suivante: *Le projet qui assigne un fond annuel de 540 mille florins, pour les besoins de la Commission de police, & dont elle devra rendre compte à chaque Diète, doit-il être décrété, ou renvoyé au Comité constitutionnel, pour être corrigé?*

On leve les voix; & le projet est décrété par une pluralité de 72 suffrages contre 6.

M. Potocki, Grand-Maréchal de Lithuanie, met sur le bureau, un autre état du conseil de surveillance, qui porte à 178 mille florins, le salaire annuel des officiers de la Chancellerie de ce conseil.

Le Secrétaire en fait la lecture. M. Skorkowski, Nonce de Sandomir: "je croyais qu'après avoir admis l'état de la Commission de police, on ne nous en présenterait plus; mais il en paraît encore un de la part du conseil de surveillance, pour le traitement de ses subalternes. Je me souviens, que nous avons assigné un fond annuel de 1,500,000 fls. à ce conseil, c'est à dire 1,500,000 pour les affaires étrangères, & 300,000 pour ses besoins; à quel titre demande-t-il présentement une augmentation de 178,000 florins?"

M. Oltrowski, trésorier de la Couronne, rend compte de l'emploi des fonds assignés; & prie de lire le décret d'assignation.

M. Jezierski, Castellan de Lukow, s'oppose d'abord à la nouvelle assignation demandée, mais ayant retiré, à la réquisition de Sa Maj.; son opposition, le décret est rendu unanimement.

Le prince Sapieha, Maréchal de la confédération de Lithuanie, demande, qu'il soit accordé le même traitement à l'archiviste de Lithuanie, dont jouissent les archivistes de la Couronne. *Accordé.*

M. L'abbé Kofatay, Chancelier de la Couronne, dit, qu'il sera difficile d'introduire parmi les juifs une réforme utile, tant qu'on ne fera pas instruit exactement de l'état des dettes de leur magistrature théocratique. Il remet ensuite un projet sur cette matière, dont on fait la lecture

& qui après quelques corrections, est décrété unanimement.

La séance est levée & indiquée au lendemain.

A L L E M A G N E.

Francfort le 30 Décembre. Le magistrat de cette ville impériale, continue de manifester par des preuves plus fortes que de simples assurances souvent démenties par le fait, qu'il observe à l'égard de la révolution française, les principes de neutralité que prescrit le droit des gens: il a décrété la perte du privilège de bourgeoisie, envers tous les jeunes gens ou habitans de la ville, qui prendraient service dans les corps levés pour le compte des princes français; & informé qu'une centaine de chariots avec chevaux, dont la maison Ehrmann avait fait l'entreprise, & qu'elle avait rassemblés dans les pays voisins, devoient passer la nuit dans le village d'Ober-rad & le faubourg Sandhof, appartenant à la ville, il leur a défendu le passage. — Il s'en faut de beaucoup, que tous les princes Allemands soient ennemis de la révolution française. On peut compter parmi ses partisans, le landgrave de Hesse-Hombourg, qui s'est toujours distingué par ses lumières & ses vertus. Le 4 août de cette année, on a célébré avec son agrément, dans la terre qu'il habite ordinairement, une fête en l'honneur de l'égalité. Le margrave de Bade, qui a rompu une partie des fers de ses sujets, qui a sacrifié une grande partie de ses revenus au plaisir de ne plus commander des fers, mais des hommes, qui s'occupe sans cesse du bonheur des habitans de son pays, & qui aurait réussi, s'il avait trouvé des hommes selon son cœur, le margrave de Bade a constamment défendu les enrôlemens dans son pays. L'éloquent Mirabeau, a employé toute sa rhétorique, pour lui persuader de recevoir la légion à Rastadt; les émigrés sont regardés dans le pays de Bade, comme des étrangers; il ne leur est pas permis de rester à Kehl, plus de 24 heures; & s'ils y portent la cocarde blanche, les patriotes peuvent aussi y faire briller à leurs yeux la cocarde tricolore, sans craindre des insultes tolérées. Le margrave croit si peu à la contre-révolution, qu'il est en négociation avec le landgrave de Darmstadt, pour acheter pour un de ses fils, une de ses terres en France; & il y a quelque tems qu'un de ses conseillers était à Strasbourg, pour prendre tous les renseignemens relatifs à cet achat.

Coblence le 8 Janvier. Des personnes disent, que Monsieur, frère aîné du roi, est fort porté pour le système de Mr. de Breteuil; elles croient que ce prince va se rendre à Verone, pour retourner de là à Paris. — On nous annonce, en ce moment, que des négociations entamées entre le roi & les princes Français, promettent tout le succès désiré.

F R A N C E.

Voici la lettre du Roi, à Mr. de Rochambeau & Luckner en les faisant Maréchaux de France.

Paris le 28 Déc: 1791. *L'assemblée nationale, a secondé mes desirs, en me mettant à portée de vous donner une marque éclatante de satisfaction & d'estime. La dignité à laquelle je vous élève, en même tems qu'elle est la récompense de vos services passés, doit être pour vous un puissant motif d'en rendre de nouveaux à la patrie, & de répondre à l'attente de la nation & à ma confiance. Employez tous vos soins, Mr. à rétablir la discipline militaire; elle est le gage assuré du succès pendant la guerre, & ce qui est plus précieux encore, elle est souvent un moyen de l'éviter. (Signé) LOUIS.*

Mr. de Narbonne leur a dit:

Messieurs. *Le roi vient de vous nommer maréchaux de France. L'assemblée nationale, en rendant un décret sur cet objet a ajouté à cette nomination une nouvelle gloire, qu'aucun général n'avait pu connaître avant le règne de la liberté. Le Roi, Mrs.,*

n'a pas suivi cette politique pusillanime, qui croit exciter l'émulation par l'espoir des récompenses; il a senti que la reconnaissance pour des hommes tels que vous, était un mobile plus puissant cent fois que l'ambition; & se souvenant de vos services passés, en vous désignant pour généraux, il vous a déjà vus victorieux. Vous, Mr. de Rochambeau, qui avez si généreusement combattu pour la liberté d'une partie du monde, vous savez à quel point ce sentiment multiplie les forces & les moyens, vous savez que, dans l'histoire moderne, nulle guerre n'a été commandée par la volonté générale d'aucun peuple, sans que le succès n'en ait été heureux, & que tous les efforts de l'art & du génie ont été repoussés, par la seule persévérance de l'amour de la liberté; vous le savez, Mr., vous qui possédez à tant de titres l'estime des Français, & toutes les ressources de courage vont être confiées à vos talens. — Vous, Mr. de Luckner, que nous n'avons appris à connaître autrefois que pas nos revers, vous nous avez adoptés pour patrie; & en privant nos ennemis d'un de leurs premiers défenseurs, vous nous donnez pour garans de votre dévouement, ce choix que vous avez fait de la France sur toute l'Europe, & le dépôt de votre gloire, qui ne peut sortir des mains des Français.

ASSEMBLEE NATIONALE LEGISLATIVE.

PREMIERE LEGISLATURE.

Paris du 10 Janvier 1792.

Séance du Jeudi 5 Janvier. M. Dex, homme de loi, a envoyé à l'assemblée une somme de 300 livres pour la solde des troupes envoyées sur les frontières. Un député a posé sur le bureau une pareille somme de 300 livres, envoyée par un français, qui est dans les pays étrangers, mais qui ne veut pas être connu. L'assemblée a ordonné: qu'il serait fait, dans son procès-verbal, une mention honorable de ces deux offrandes patriotiques. — L'assemblée a ensuite rendu un décret, qui autorise la municipalité d'Aubenas, à faire un emprunt de 10,000 liv. qui doivent être employées à l'achat des grains nécessaires, pour former un grenier d'abondance. — Un membre, parlant au nom des comités, de la dette publique & de la caisse de l'extraordinaire, a proposé un projet de décret, qui a été l'objet d'une discussion assez vive. Il s'agissait, de déterminer les délais dans lesquels les propriétaires d'offices & cautionnemens d'emplois, feront tenus d'en produire les titres, pour être admis au remboursement. — M. Bugnot, a pensé: que la nation ayant le plus grand intérêt de connaître la totalité de sa dette, pour que toutes les opérations de finances fussent enfin au grand jour, elle devait fixer le délai le plus court, passé lequel les porteurs des lettres de créances ne seraient plus admis au remboursement de leurs effets & ce délai, suivant M. Bugnot, ne devait pas être reculé au delà de deux mois. Après quelques petits débats, l'assemblée a adopté le projet de décret du comité, qui contient 4 articles. — M. Isnard a demandé la parole: Je viens, a-t-il dit, fixer un instant vos regards sur les dangers qui menacent la patrie. Une guerre est prête à s'allumer; elle est indispensable pour terminer la révolution; mais elle peut incendier l'Europe... En déchirant le voile qui couvre le secret des cabinets, vous découvrirez peut-être une coalition générale contre nous; mais nous vaincrons tous nos ennemis, si nous sommes unis; malheureusement il existe des divisions, surtout dans nos départemens. — M. Isnard, passe en revue les moyens employés par les ennemis, pour diviser les patriotes: Ils publient, a-t-il dit, qu'il existe un parti, qui veut une république (& c'est vrai); non, Messieurs, ils ne veulent que la constitution; ils la veulent ardemment. Veillons, Messieurs, continuait Mr. Isnard, conservons, réchaufons ce précieux enthousiasme. Mr. Isnard, en terminant son discours, exhorte ses

collègues à se réunir, à se voir comme amis, à ne pas prendre des dissentimens d'opinions pour des différences de principes. L'orateur a accusé Mr. Montmorin, d'avoir laissé la France sans alliés, & il a fait la motion qu'il fut demandé à Mr. Delessart, ce qu'il a fait pour réparer les fautes de son prédécesseur. — L'assemblée a ordonné l'impression de discours de M. Isnard. M. Lacretelle voulait que l'assemblée se rendit au jeu de paume pour renouveler son serment. — Les comités d'agriculture & du commerce ont fait le rapport d'un traité de commerce, dont les préliminaires ont été accordés entre le roi & la petite république de Mulhausen. Cette petite ville en deça des frontières de France n'a que deux lieues de territoire. On pourrait l'entourer d'un cordon de douanes, placées autour & hors de son territoire. Cette lière lui serait très-gênante. Elle demande à s'en rédimer, moyennant 20 mille livres par an. — Le roi accède à cette proposition. Il la transmet par son initiative à l'assemblée. Les comités proposent de ratifier ce traité. Le projet de décret sera imprimé pour plus de maturité. Voilà, dit Mr. Lacuée, la première alliance constitutionnelle qui nous soit offerte.

Séance du Vendredi 6 Janvier. La discussion s'est ouverte sur le projet de décret des comités d'agriculture & de commerce, relativement aux substances, qui, sur la proposition de M. Vergniaux, avait été ajourné dans la séance de samedi soir. M. Lequinio, a le premier paru à la tribune; il a fait un long tableau des entraves mises à la circulation des grains, & de l'esprit d'accaparement & d'inquiétude qui s'était emparé de tous les esprits. Ces inquiétudes sont encore entretenues par les ennemis de la liberté, qui cherchent sans cesse à exciter le peuple contre le peuple, & à faire naître la guerre civile, la plus chère de leurs espérances, & le plus précieux de leurs moyens. M. Lequinio, a pensé: que les greniers d'abondance ne pouvaient pas être une ressource dans l'état actuel des choses & des esprits. M. Forfait, après avoir développé les principes de la circulation, a proposé d'établir à Paris, une administration centrale des substances. — Après une discussion assez longue, le projet de décret du comité a été adopté. — Il a été décrété ensuite, sur la proposition de M. Ducos, que les comités d'agriculture & de commerce, feraient incessamment une instruction sur la circulation des grains, pour être envoyée dans tous les départemens. — Le ministre des affaires étrangères, a donné connaissance à l'assemblée des dépêches envoyées de Coblenz par M. de Ste. Croix. M. de Ste. Croix a annoncé que S. A. E. a reçu, d'une manière convenable, le ministre plénipotentiaire de Sa Maj. T. C., elle l'a assuré du désir qu'elle avait de conserver la paix. Son Alt. E. a fait remettre à M. de Ste. Croix une office, dont voici le contenu: — Je soussigné, ministre de son altesse électorale, assure à son excellence, M. de Ste. Croix, que M. l'électeur est sensible aux marques de confiance manifestées dans l'office de sa majesté très-chrétienne. Comme son altesse électorale a l'assurance, que l'empereur défendra l'électorat contre toute hostilité; la déclaration suivante est une marque de son désir sincère, de conserver l'harmonie entre la France & l'électorat. — 1. Son altesse, s'engage, à faire quitter dans 8 jours, dans ses Etats, tout ce qui porte la dénomination de corps militaire. — 2. Ceux qui dérogeront à cet ordre, seront tenus de quitter dans 3 jours les Etats de l'électeur. — 3. Les recruteurs, autres, que ceux de l'empereur, qui enrôleraient dans l'électorat, seront arrêtés & condamnés aux travaux publics & à la forteresse pour deux ans. — 4. Il sera défendu, sous peine de deux ans de travaux publics, de fournir aucunes munitions de guerre aux français émigrés. — 5. Les émigrés cantonnés près de Trèves, rentreront sous huit jours dans

la ville; on défendra les rassemblemens à 4 lieux de la ville. — 7. Les émigrés, seront traités suivans les réglemens de police, publiés dans les Etats de l'empereur. — Son altesse électorale, se flatte, que S. M. T. C. sera convaincue de son désir de conserver la bonne harmonie, entre la France & l'électorat, & elle se flatte en même tems d'avoir rempli ses vûes. — Cette pièce a fait peu de sensation, elle n'a excité, ni applaudissemens ni murmures; les tribunes & l'assemblée ont obfervé le plus profond silence. L'office a été renvoyé au comité diplomatique.

Séance du Samedi 7 Janvier. La discussion s'étant ouverte sur la question de savoir si la sanction est nécessaire aux articles complémentaires de l'organisation de la haute-cour nationale, M. Delmas, rapporteur du comité de législation, a pris la parole: Je viens, dit-il, pour soutenir l'opinion du comité. La constitution a délégué tous les pouvoirs, & elle a tracé la ligne de démarcation qui les sépare. La constitution permet à l'assemblée, de convoquer la haute-cour nationale, mais la constitution ne parle pas des articles réglementaires; ou lorsqu'elle en parle en général, elle les soumet à la sanction du Roi. — M. Bigot, a représenté que la constitution avait déterminé avec précision les actes du pouvoir législatif, qu'elle avait voulu soustraire à la sanction, & qu'en déterminant ces articles, elle avait voulu également, que tous les actes qui n'étaient pas compris dans l'exception, le fussent dans la règle générale. La discussion prolongée jusqu'à la fin de la séance par MM. Vergniaun, Goujon, La Cépède, Voisin, a été ajournée à lundi.

Séance du Dimanche 8 Janvier. Plusieurs citoyens sont venus présenter à l'assemblée, les uns des suppliques, les autres des hommages. — Le vieux soldat qui, à la bataille de Laufeld, prit le général Ligonier, est venu réclamer la récompense due à une aussi belle action. — Des patriotes d'Avignon, ont paru à la barre; ils se sont plaint de ce que les royalistes persécutent les patriotes; ils ont ajouté que dans tout le pays avignonnais, le sang des amis de la constitution coulait. Mais ils n'ont cité aucune circonstance, aucun fait, qui pût faire croire à la vérité d'une telle assertion. — M. de Narbonne, qui est de retour à Paris, en a instruit l'assemblée par une lettre dont on a fait lecture. Ce ministre, devant venir dans la séance de mercredi, rendre compte de ce qu'il a fait & observé, n'entre dans aucuns détails; il observe seulement être arrivé la nuit dernière dans la capitale, après un voyage utile & heureux. — M. de Lessart, est venu communiquer à l'assemblée, un nouvel office de l'électeur de Trèves. Par cet acte, daté du 5 janvier, le prince archevêque déclare: = Qu'il n'y aura désormais, dans l'étendue de ses états, aucuns cantonnemens militaires de français émigrés. Que les français émigrés ne pourront sortir en troupe pour faire aucune manœuvre militaire. — Qu'il leur sera constamment défendu de faire fabriquer, dans l'électorat, des armes, fusils, canons, épées, &c. Enfin, que les déserteurs français, seront arrêtés par les compagnies de chasseurs de son altesse électorale, & reconduits, sans aucun retard, hors des terres de sa domination. On a renvoyé cet office au comité diplomatique. — Pendant le cours de la séance, M. d'Aueyroult a été élu, & proclamé président de l'assemblée législative.

Séance du Lundi 9 Janvier. Après la lecture du procès-verbal, M. Cavalier, a exposé à l'assemblée, qu'il était tems qu'elle fixât enfin les yeux sur les événemens qui se passent actuellement dans la ville d'Avignon & le Comtat, où il s'opère, disait-il, une véritable contre-révolution, sur tout depuis la présence des commissaires civils. M. Cavalier, a demandé: qu'il fût fait incessamment un rapport, sur le compte rendu par M. Mulot, sur les pétitions & dénonciations dirigées contre lui. — L'assemblée, a pensé qu'il fallait attendre

l'information des tribunaux & les renseignemens qui lui seront donnés sur cet objet, par les agens du pouvoir exécutif, en conformité des décrets qu'elle a rendus. — On a lu une lettre du ministre de la marine, qui apprend à l'assemblée, que la petite assemblée coloniale de l'isle de Cayenne, ne veut pas recevoir les commissaires qui doivent lui être envoyés. — L'assemblée a décrété: que mercredi prochain, il lui serait fait un rapport sur les troubles qui agitent la généralité de nos colonies. — M. Hérault de Séchelles a demandé la parole pour une motion d'ordre, au succès de laquelle il a dit qu'il attachait l'honneur & la tranquillité de l'empire. — Il est tems, s'est-il écrié, que les agens du pouvoir exécutif sortent de l'inertie, où ils languissent; qu'ils fassent respecter la nation au-dans & au-dehors; qu'ils travaillent efficacement à sa gloire; qu'ils fassent rendre aux citoyens français chez les étrangers, les égards qui leur sont dus; qu'ils demandent expressément qu'on ne souffre plus chez nos voisins un signe manifeste de rébellion, cette cocarde blanche, qui est une insulte pour la nation française. On est passé à l'ordre du jour. — On a repris ensuite la discussion sur la haute-cour nationale. Après de longs débats, plus tumultueux que suivis, l'assemblée a ajourné le tout, conformément à la motion de M. Genfoné, c'est-à-dire & la sanction & le décret. Il a été décrété aussi que les grands procureurs correspondront directement avec l'assemblée.

Variétés.

Au théâtre de la nation française à Paris, à une représentation de J. J. Rousseau, il y eut beaucoup d'applaudissemens & de sifflemens. M. S. Huruge fixant une loge d'où partit un coup de sifflet, & agitant un gros gourdin qu'il porte habituellement, s'écria d'une voix stentorée: quel est le *J. F.* d'aristocrate damné dont la bouche infernale vient de nous étourdir de ses aigus sifflemens? quel est-il ce *J. F.*? qu'il se montre s'il ose! Après cette dure interpellation, il fit la motion que la musique donnât l'air *ca ira*; c'est ce qui fut exécuté. — A la dernière représentation de *Préville*, du moins pour quelque tems, la foule fut très grande, les places de 30 sous se payerent jusqu'à 15 liv., & 30 à 40 personnes les payerent plus cher par la perte de leur porte-feuille. On en a volé, ainsi que des montres, dans l'amphithéâtre même. Les porte-feuilles cachés dans les culottes sont également volés; dans la presse on défait les culottes, & bien des amateurs de *Préville* ont eu les culottes sur les talons. On prétend qu'il y avait au moins deux mille voleurs, dont dix à douze seulement ont été arrêtés.

Littérature.

Un amateur de la littérature latine, nous ayant communiqué ces vers, si propres à peindre la situation de Louis XVI. nous croyons faire plaisir à nos lecteurs de leur en faire part.

DE REGE GALLIÆ.

(*) *Alius sic.*

Infelix LUDOVIC! doles, non jura Tyranni
Perdita; sumpta tuis Fratribus arma doles...

Ego autem sic.

Non dolet, oh! LODOIX sibi perdita jura Tyranni,
Quippe quod, ignotum nemo dolere queat.
Non dolet ipse suos Fratres simul arma tulisse;
Se sine quod tuerint, id sibi forte dolet.
Et dolet id Cunctis; nam si prius arma tulisset,
Gallia nunc staret, Rex LODOIXque foret.

(*) Vide recens editum Carmen, sub titulo... *Ad quosdam Polonos diffidentes adhuc Rebus Patriis.*